

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
LES AMIS DE SAINT MARC JAUMEGARDE**

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Les Amis de Saint Marc Jaumegarde ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet d'animer la vie locale en privilégiant la culture, les traditions et la vie commune du terroir et de sa région.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

*Mairie, Place de la Mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde*

Il pourra être transféré au sein de la commune de Saint Marc Jaumegarde par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'organisation sont notamment l'organisation de spectacles, de fêtes locales, de conférences, de séminaires, d'expositions, de visites, d'excursions, de concours, de sessions de formation et la mise en place de moyens matériels et immatériels nécessaires à la bonne marche de l'association, les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres de droit, de membres d'honneur, de membres honoraires et de membres adhérents.

- Les membres de droit

Sont membres de droit deux conseillers municipaux désignés par le Maire de Saint Marc Jaumegarde.



- Les membres d'honneur

Ce titre honorifique est décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu des services notables à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

- Des membres honoraires

Ce titre honorifique est conféré par le conseil d'administration aux anciens dirigeants de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- Les membres adhérents

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour être membre adhérent, il faut présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion écrite. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

Les mineurs peuvent être membres de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les huit jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

À cet effet, l'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'État dans le département, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale, et des deux membres de droit de l'association mentionnés à l'Article 6.

- Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre adhérent ;
- être majeur ;
- être inscrit sur une liste candidate de huit membres adhérents transmise au conseil d'administration au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 30 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale ;
- rappeler le délai de recevabilité des listes candidates.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et les listes candidates sont adressées aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

- Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste, sans panachage, à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour.

- Renouvellement du conseil

Le conseil se renouvelle tous les trois ans ; les membres sortants sont rééligibles.

- Vacance

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient après approbation de la ou des nominations par l'assemblée générale la plus prochaine. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où expire le mandat du conseil en place.

ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur demande d'au moins trois de ses membres dont au maximum un membre de droit.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence d'un quorum de 6/10^{ème} des membres du conseil, dont au maximum un membre de droit, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Le vote par correspondance est interdit.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins trois jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres élus, un bureau composé de :



- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- un à quatre chargés de mission.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement total ou partiel du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 - LE PRÉSIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.


Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

GU 

ARTICLE 15 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, à l'exception de ce qui concerne la comptabilité. Il rédige notamment les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration.

ARTICLE 16 - LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Selon l'organisation du bureau il peut être en charge d'autres missions dans les domaines administratif et juridique.

ARTICLE 17 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par au moins un quart des membres présents.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'au moins un quart des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.



Les convocations doivent être envoyées au moins trente jours à l'avance, par courrier simple ou courriel, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres trois jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les rapports relatifs à l'exercice clos sont adressés aux membres de l'association qui le demandent.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un tiers des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou un quart des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un quart des membres de l'association dans un délai de trente jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

Elle doit être composée de au moins de la moitié des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts et notamment l'organisation et le fonctionnement du bureau. Le cas échéant il le soumet à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il peut déléguer cette mission à un membre du bureau de son choix.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 8 novembre 2017.

Le Président : Georges CINTAS

La Secrétaire : Nadine JACQUEMOT



les amis de Saint Marc
Jaumegarde

Mairie de St Marc Jaumegarde
13100 St Marc Jaumegarde
Siret : 431 895 556 00014 - Ape 9499Z
Association déclarée 9220